

FICHE 22 – PLAN DE CONTINUITE PEDAGOGIQUE ET RGPD
(fiche réalisée par la DAJ – 14 avril 2010)

Les circonstances de l'état d'urgence sanitaire conduisent à adopter une procédure de régularisation simplifiée

■ **Numéros de téléphone et mails des étudiants** – La liste des numéros de téléphone et des mails des étudiants constitue bien un traitement de données à caractère personnel. Tout traitement de données doit, en principe, faire l'objet d'une inscription sur le registre des activités de traitement de l'établissement, en lien avec son DPD. Si vous n'êtes pas en mesure de régulariser immédiatement ce traitement de données, il conviendra d'y procéder ultérieurement.

■ **Modalités de régularisation d'un tel traitement de données**

a- La liste des coordonnées des étudiants constitue un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) du 1. de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Comme tout traitement de données à caractère personnel, ce traitement devra faire l'objet d'une **inscription sur le registre des activités de traitement de l'établissement**, en lien avec votre DPD.

La légitimité d'un tel recueil de données ne fait aucun doute. La CNIL a d'ailleurs, sur son site internet, souligné l'effort collectif remarquable de la communauté enseignante pour maintenir le lien avec les 12 millions d'élèves, pour l'enseignement scolaire (<https://www.educnum.fr/fr/outils-de-la-continuite-pedagogique-les-conseils-de-la-cnil>) et a notamment renvoyé au vademecum du MENJ relatif à la continuité pédagogique, qui recommande l'utilisation de tous les moyens de communication pour assurer la continuité pédagogique (téléphone, mail, messagerie instantanée).

b- La transmission des données des étudiants aux enseignants, afin de leur permettre de contacter ces derniers, n'est normalement possible que si les enseignants sont mentionnés comme destinataires des données du traitement d'origine des données et que la finalité du nouveau traitement mis en œuvre est compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées.

En l'espèce, **aucun problème de compatibilité** ne semble se poser.

En revanche, s'ils ne le sont pas déjà, les enseignants devront, dans un premier temps, être rendus destinataires des données issues du traitement initialement mis en œuvre à des fins de gestion administrative. Il conviendra donc de modifier, sur le registre, ce traitement existant.

Il conviendra ensuite, dans un second temps, d'inscrire le nouveau traitement de données ainsi créé sur le registre de l'établissement.

c- Les personnes concernées par le traitement mis en œuvre par l'établissement, à savoir les étudiants, devront être **informées du traitement, dans les conditions prévues par l'article 14 du RGPD, dès lors que la collecte des données est indirecte**. Les informations qu'il conviendra de porter à leur connaissance sont les suivantes :

- identité et coordonnées du responsable du traitement,
- le cas échéant, l'identité du délégué à la protection des données ;
- finalité du traitement ;
- base juridique du traitement ;
- catégories de données collectées indirectement et de leur source (nom du traitement) ;
- destinataires des données ;
- durée de conservation des données à caractère personnel ;
- existence des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition qu'ils tiennent des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD et des droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Cette information pourra par exemple être faite par mail.